

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 112 du **29 JUIN 2023**

Portant autorisation d'extension de 40 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dont 30 places hors les murs sur le territoire de la Martinique par l'association « Croix Rouge Française »

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L313-6 ;
- D.312-154 et D.312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Martinique ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial n° 257 du 28 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérées par l'association Croix Rouge Française ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension n° 166 du 31 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à dix le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension n° 228 du 17 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à quatorze le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association Croix Rouge Française ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 31 août 2022 visant à autoriser la création de 40 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dont 30 places hors les murs sur le territoire de la Martinique, relevant de la compétence de l'ARS Martinique ;

Vu le dossier présenté par l'association « Croix Rouge Française » ;

Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social le 27 juin 2023, sous forme de classement ;

Considérant que le projet présenté par l'association Croix Rouge Française répond aux exigences du cahier des charges, annexé à l'avis d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre des mesures nouvelles « Personnes à difficultés spécifiques » ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Croix Rouge Française » est autorisée à étendre sa capacité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de la Martinique de 40 places dont 10 places classiques et 30 places hors les murs.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 54 places réparties comme suit :

- 24 places d'ACT Classiques
- 30 places d'ACT Hors les murs

L'autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Croix Rouge Française
N° FINESS : 75 072 133 4 Statut juridique : 61 - Association loi 1901 – Reconnue d'utilité publique (R.U.P).

Entité Établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique - CRF
N° FINESS établissement : 97 021 064 7 Adresse administrative : 74 Chemin Fruit à pain- Lotissement Long Pré – 97232 Le Lamentin Catégorie d'établissement : 165 - Appartement de coordination thérapeutique (A.C.T)

ACT Classiques

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Code activité : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code clientèle : 430 -Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 24 places

ACT Hors les murs

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 430 -Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 30 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dans les conditions définies par l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort de France, le 29 JUIN 2023

La Directrice Générale de l'ARS
La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Anne BRUANT-BISSON
Fabien LALEU

